

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution

L'assemblée communale

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICP)

Edicte :

Article premier

La commune perçoit un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution.

Sont soumis à l'impôt

Article 2

Les appareils automatiques de distribution et de divertissement de tout genre, mis à la disposition du public à titre onéreux, sur la voie publique ou à l'intérieur d'établissements tels que hôtels, cafés, magasins, kiosques ou autres lieux accessibles au public.

Sont exemptés de l'impôt

Article 3

1. Les propriétaires d'appareils distributeurs de cigarettes, pour autant qu'ils soient tenanciers d'établissements publics, titulaires de la patente au sens de la loi sur les établissements publics et la danse.
2. Les propriétaires d'appareils distributeurs de denrées et de marchandises de diverses natures, pour autant que ces appareils soient placés sur leur domaine privé, accessibles à un nombre illimité de personnes et ne soient pas exploités pour compte de tiers.

Article 4

La perception de l'impôt se fait par l'envoi d'une facture annuelle, uniquement au détenteur de l'appareil, même s'il n'en est pas propriétaire.

Article 5

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

Article 6

1. L'impôt est perçu, par an et par appareil, selon le tarif suivant

Aspirateur	Fr.- 40.-
Distributeur d'essence	Fr.- 100.-
Distributeur d'essence pour vélomoteurs	Fr.- 50.-
Distributeur de boissons	Fr.- 50.-
Distributeur de cigarettes	Fr.- 50.-
Distributeur de marchandises de diverses natures	Fr.- 50.-
Football de table	Fr.- 50.-
Lavage pour automobiles	Fr.- 70.-
Jeux d'enfants	Fr.- 40.-
Distributeur de préservatifs, 1 colonne	Fr.- 50.-
Distributeur de préservatifs, 2 colonnes	Fr.- 60.-
Distributeur de préservatifs, 3 colonnes	Fr.- 70.-
Flipper	Fr.- 100.-
Billard américain et du même type	Fr.- 50.-
Juke-Box	Fr.- 100.-
TV Vidéo (jeux)	Fr.- 100.-
Machines à sous	Fr.- 400.-

2. L'impôt peut être calculé à rate de temps; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Article 7

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal, qui tranche, sous réserve du recours auprès du préfet.

Article 8

1. Les réclamations concernant l'assujettissement et le paiement de l'impôt doivent être adressées, par écrit et avec les motifs, au conseil communal, dans les trente jours dès réception du bordereau.
2. Le conseil communal tranche, sous réserve du recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours.

Article 9

Celui qui contrevient à l'article 6 du présent règlement est passible d'une amende de Fr.-20.- à Fr.- 1'000.- (art. 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

Article 10

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et une fois approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.